

COMMUNE DE NOISIEL

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 DECEMBRE 2016

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE du 16 décembre 2016

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 07 décembre 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de **M. VACHEZ, Maire de Noisiel.**

PRÉSENTS :

M. VACHEZ, M. DIOGO, Mme. NATALE, M. SANCHEZ, Mme DODOTE (arrivée à 20h40), Mme TROQUIER, M. VISKOVIC, Mme NAKACH, M. TIENG, M. RATOUCHNIAK, M. BEAULIEU, Mme BEAUMEL, Mme CAMARA, Mme JULIAN, M. FONTAINE, Mme DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA (arrivée à 20h40), Mme MONIER, M. NYA NJIKÉ, Mme ROTOMBE, M. CALAMITA, Mme COLLETTE, Mme VICTOR, M. ROSENMANN, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI, Mme BOUHENNI.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme NEDJARI qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC,
M. BARDET qui a donné pouvoir à M. SANCHEZ,
M. DRAMÉ qui a donné pouvoir à M. KAPLAN,
M. NGUYEN qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI.

ABSENTS :

Mme PELLICOLI, Mme PHAM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. KRZEWSKI.

Arrivée de Mme DODOTE et de M. MAYOULOU NIAMBA à 20h40, avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.

1) AVANCES SUR SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - BUDGET 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2015 portant Avances sur subventions versées aux associations et au Centre Communal d'Action Sociale - Budget 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2016 approuvant le Budget Primitif 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2016 portant sur l'Attribution 2016 de subventions aux Associations et au Centre Communal d'Action Sociale de Noisiel,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016 approuvant la Décision Modificative n°1 du Budget 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2016 portant sur l'Attribution de subventions 2016 : affectations des provisions votées au Budget Primitif 2016 et ajustement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2016 approuvant la Décision Modificative n°2 du Budget 2016,

CONSIDÉRANT le souhait d'attribuer aux associations ayant à faire face à des charges de personnel, ainsi qu'au Centre Communal d'Action Sociale de Noisiel, une avance sur subventions, avant le vote du Budget Primitif 2017, afin de participer à assurer leur fonctionnement,

ENTENDU l'exposé de M.RATOUCHNIAK, Maire-adjoint chargé des Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de procéder à l'attribution pour l'année 2017, d'avances de subventions aux associations et au Centre Communal d'Action Sociale de Noisiel, comme il suit :

SECTEUR	LIBELLÉ DE L'ASSOCIATION	MONTANT ALLOUÉ EN 2016	RATIO	MONTANT AVANCE 2017	VOTE MONTANT AVANCE 2017
RESSOURCES HUMAINES	AMICALE DU PERSONNEL 65-6574/025	95 319.00	1/3	31 773.00	UNANIMITÉ
TOTAL		95 319.00		31 773.00	
ANIMATION	M.J.C. /M.P.T. de Noisiel 65-6574/414	392 623.00	1/4	98 155.00	30 VOIX POUR (Mme Julian ne participe pas au vote)
	FONJEP 65-6574/414	66 065.00	1/4	16 516.00	
TOTAL		458 688.00		114 671.00	

DIRE que les crédits correspondants à ces avances seront inscrits au Budget Primitif 2017.

2) REGLEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L1612-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2016 approuvant le Budget Primitif 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016 approuvant la Décision Modificative n°1 du Budget 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2016 approuvant la Décision Modificative n°2 du Budget 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2016 portant sur l'adoption de la révision des Autorisations de programmes / Crédits de paiement 2006 / 2020,

CONSIDÉRANT que le Maire peut, avant le vote du Budget, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent (Budget primitif et décisions modificatives incluses), non compris les crédits afférents aux restes à réaliser et au remboursement de la dette, que l'autorisation susmentionnée précise le montant et l'affectation des crédits par chapitre et article (nature comptable),

CONSIDÉRANT que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme,

CONSIDÉRANT que les crédits d'investissement, hors Restes à réaliser 2015 et hors opérations en AP/CP, inscrits au Budget 2016 sont les suivants : Chapitre 20 : 0 € ; Chapitre 21 : 367 048 €, que le montant global des dépenses d'investissement linéaire autorisé à être engagé, liquidé et mandaté avant le vote du budget primitif 2017 s'élève donc à un quart de 367 048 € soit à 91 762 €, à répartir par chapitre et par article,

ENTENDU l'exposé de M.RATOUCHNIAK, Maire-adjoint chargé des Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 27 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS,

AUTORISE Monsieur le Maire, avant le vote du Budget primitif 2017, à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, hors opérations en AP/CP, dans les limites suivantes :

CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES ARTICLES	Crédits autorisés
2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	8 715.00
21312 BATIMENTS SCOLAIRES	11 267.00
2135 INSTAL.GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	23 050.00
2151 RESEAUX DE VOIRIE	2 230.00
21571 MATERIEL ROULANT	4 200.00
21534 RESEAUX D'ELECTRIFICATION	6 300.00
21578 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	2 180.00
2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	16 530.00
2183 MATERIEL DE BUREAU INFORMATIQUE	1 000.00
2184 MOBILIER	5 190.00
2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 100.00
TOTAL	91 762.00

CONFIRME l'autorisation pour Monsieur le Maire, de procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement à caractère pluriannuel, dans la limite des Crédits de paiement 2016, par Opération, conformément à la délibération susvisée approuvant la dernière révision des Autorisations de programmes / Crédits de paiement (période 2006 / 2020).

3) REGULARISATION SUR L'EXERCICE 2016 D'AMORTISSEMENTS NON PRATIQUES SUR EXERCICES ANTERIEURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55,

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2010 relative à la mise à jour des durées d'amortissement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2014 relative à la durée d'amortissements complémentaires (plantations, matériel et outillage d'incendie, droits au bail),

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2016 approuvant le Compte de Gestion 2015,

VU la demande de la Trésorerie Principale relative à la régularisation à apporter sur l'exercice 2016 d'amortissements non pratiqués sur exercices antérieurs d'un montant total de
361 803.62 €,

CONSIDÉRANT que des régularisations sur certaines fiches d'inventaire s'avèrent nécessaires afin d'être en concordance avec l'état de l'actif tenu par la Trésorerie,

CONSIDÉRANT que la nature des biens concerne pour la majeure partie des plantations (compte 2121), des véhicules anciens (compte 2182) mais faisant toujours partie du parc automobile de la commune, du mobilier (compte 2184) et du matériel d'incendie (compte 21568),

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de rattraper par des écritures d'ordre non budgétaires effectuées par la Trésorerie, les amortissements qui n'ont pas été passés :

- soit du fait d'omissions,
- soit du fait de l'acquisition de biens antérieurement à la délibération susvisée du 24 novembre 2014,
-

ENTENDU, l'exposé de M.RATOUCHNIAK, Maire-adjoint chargé des Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE le Trésorier Principal à passer les écritures d'ordre non budgétaires pour le compte

de la Commune de Noisiel, selon le tableau joint en annexe, pour un montant de 361 803,62 €.

DIT les crédits seront ponctionnés sur le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

4) RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2015

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 (article L. 2224-5 du Code des Collectivités Territoriales), relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95.635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994, fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et le traitement des eaux usées,

VU la délibération du 29 septembre 2016 de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne approuvant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2015,

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne pour l'année 2015, reçu le 05 décembre 2016

CONSIDÉRANT que l'élaboration et la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur ce service,

CONSIDÉRANT que cette disposition est inscrite dans la loi n° 95.101 du 2 février 1995 (dite loi BARNIER), le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 est venu préciser les modalités de sa mise en œuvre, ainsi que les indications techniques et financières qui devront être présentées,

CONSIDÉRANT que dans les communes adhérentes à un établissement public de coopération intercommunale et ayant transféré la totalité de sa compétence sur l'assainissement, ce rapport doit être présenté après adoption par l'établissement intercommunal, au Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice soit avant le 31 décembre 2016.

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel est membre de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne.

CONSIDÉRANT que ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant la présentation au Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 05 décembre 2016.

ENTENDU l'exposé de l'exposé de M.RATOUCHNIAK, Maire-adjoint chargé des Finances et conseiller communautaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du rapport annuel de la CA Paris-Vallée de la Marne sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2015.

5) RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS - VALLEE DE LA MARNE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2015

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 (article L. 2224-5 du Code des Collectivités Territoriales), relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95.635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994, relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux normales naturelles,

VU la circulaire n° 91.28 du 15 mars 1991, relative à la mise en place des programmes de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 29 septembre 2016 approuvant le rapport annuel de la C.A.Paris-Vallée de la Marne sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2015

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne pour l'année 2015, reçu le 05 décembre 2016

CONSIDÉRANT que l'élaboration et la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur ce service,

CONSIDÉRANT que cette disposition est inscrite dans la loi n° 95.101 du 2 février 1995 (dite loi BARNIER), le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 est venu préciser les modalités de sa mise en œuvre, ainsi que les indications techniques et financières qui devront être présentées,

CONSIDÉRANT que dans les communes adhérentes à un établissement public de coopération intercommunale et ayant transféré la totalité de sa compétence sur l'assainissement, ce rapport doit être présenté après adoption par l'établissement intercommunal, au Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice soit avant le 31 décembre 2016.

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel est membre de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

CONSIDÉRANT que ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant la présentation au Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 05 décembre 2016.

ENTENDU l'exposé de l'exposé de M.RATOUCHNIAK, Maire-adjoint chargé des Finances et conseiller communautaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du rapport annuel de la C.A Paris-Vallée de la Marne sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2015

6) CREATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU, la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU, le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU, la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2001 relatif à la création et à la composition du comité d'hygiène et de sécurité,

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Noisiel et son Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel,

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir le paritarisme au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

CONSIDÉRANT l'intérêt de recueillir l'avis des représentants de la collectivité lors des réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ABROGE la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2001 relatif à la création et à la composition du comité d'hygiène et de sécurité.

CRÉE un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun compétent pour les agents de la commune de Noisiel et du Centre Communal d'Action Sociale.

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

MAINTIENT le paritarisme numérique au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en fixant le nombre de représentants titulaires à 3 de la collectivité, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

RECUEILLE l'avis des représentants de la collectivité lors des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

7) SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION 77 POUR LES AGENTS DE LA VILLE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU, la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU, le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU, le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU, l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné,

CONSIDÉRANT l'obligation d'effectuer une surveillance médicale des agents,

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la collectivité de pouvoir bénéficier d'un service pluridisciplinaire et au meilleur coût,

CONSIDÉRANT la possibilité pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne de gérer un service de médecine de prévention,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE le maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, ainsi que ses renouvellements.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

8) MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2015_0081 DU 18 MAI 2015 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE FONCTION CONCEDES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE DE LA COMMUNE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU, la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

VU, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU, le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU, la circulaire ministérielle du 1^{er} juin 2007 relative aux avantages en nature (régime fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes),

VU, l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordés par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU, la délibération du conseil municipal du 18 mai 2015 relative à la modification des dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction de la commune par nécessité absolue de service,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des logements n'était pas équipé de compteurs individualisés (au titre de l'eau, du gaz ou de l'électricité) au 1^{er} septembre 2015,

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} septembre 2016 l'ensemble des logements n'est pas encore équipé de compteurs individualisés et qu'il y a lieu de fixer certaines modalités relatives au paiement des fluides pour ces logements,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rappeler les modalités d'application et de calcul de l'avantage en nature,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

MODIFIE la délibération du conseil municipal n° 2015_0081 en date du 18 mai 2015 relative à la modification des dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction de la Commune par nécessité absolue de service, comme suit :

FIXE la liste des emplois pouvant ouvrir droit à l'attribution d'un logement de fonction concédé pour nécessité absolue de service lorsqu'un agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sureté, de sécurité, de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate, à savoir les gardiens d'équipements sportifs, administratifs, scolaires, sociaux et culturels.

DÉCIDE que l'occupation de ces logements nus est consentie à titre gratuit.

DIT que le bénéficiaire du logement supporte, à effet du 1^{er} septembre 2016, l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, fourniture d'eau, de gaz et d'électricité afférentes au logement ainsi que les impôts ou taxes qui sont liées à l'occupation des locaux, de même qu'il doit obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

DIT que les bénéficiaires dont les logements n'ont pas encore été équipés de compteurs individualisés s'acquitteront de manière forfaitaire des fluides dont le prix est fixé de la manière suivante :

- gaz : consommation moyenne mensuelle fixée à 9.32 kWh par mètre carré pour un coût unitaire de 0.07 € le kWh, soit 0.6524 € par mètre carré et par mois ;
- électricité (pour un logement tout électrique) : consommation moyenne mensuelle fixée à 10.56 kWh par mètre carré pour un coût unitaire de 0.16 € le kWh, soit 1.6896 € par mètre carré et par mois ;
- électricité (pour un logement équipé de gaz) : consommation moyenne mensuelle fixée à 1.67 kWh par mètre carré pour un coût unitaire de 0.16 € le kWh, soit 0.2672 € par mètre carré et par mois.

PRÉCISE que les coûts unitaires sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution des tarifs pratiqués par les concessionnaires

PREND EN COMPTE, dans le cas d'un paiement forfaitaire, en totalité et sans considération du temps de présence, chaque personne résidant dans le logement.

DEMANDE, dans le cas d'un paiement forfaitaire, le paiement des charges afférentes au logement (notamment les fluides) à terme échu et mensuellement.

MAINTIENT l'évaluation de l'avantage en nature selon le forfait de l'URSSAF.

INDIQUE que la valeur de l'avantage logement est retenue après application d'un abattement de 30% sur la valeur forfaitaire de l'avantage logement.

DIT que le nombre de pièces auxquelles peut prétendre l'agent s'établit conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordés par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

PRÉCISE que le règlement des logements concédés par nécessité absolue de service et gérés par la ville continue à s'appliquer.

**9) APPROBATION DU CANDIDAT PROPOSE A LA RETROCESSION DU BAIL COMMERCIAL
SITUE 48 COURS DES ROCHES**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU les articles R 214-11 et suivants du Code de l'Urbanisme qui régissent les démarches à mettre en œuvre par la ville dans le cas de la revente du droit au bail,

VU la délibération N° 2016_0155 du 30 septembre 2016 portant approbation du cahier des charges relatif la vente du droit au bail du local commercial situé 48 cours des Roches,

CONSIDÉRANT la fin du bail au 31 mars 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de vendre le droit au bail à un nouvel exploitant,

CONSIDÉRANT le cahier des charges de rétrocession approuvé par le Conseil Municipal le 30 septembre 2016 et publié le 10 octobre 2016, pour une durée de 15 jours minimum,

CONSIDÉRANT que la vente de ce droit au bail a été publiée et communiquée via différents supports :

- Le site internet de la ville,
- Une publication municipale (le Plus),
- Le bon coin (plus de 400 vues),
- Les tableaux d'affichages municipaux,
- Le BASE (Bureau d'Accueil et de Services aux Entreprises),
- La CCI de Paris qui nous a appuyés dans la rédaction du cahier des charges,
- Notre prestataire en charge du quittance des coques commerciales appartenant à la ville.
- Toutes les personnes ayant montré par le passé leur intérêt pour ce commerce ont également reçu le cahier des charges,

CONSIDÉRANT que le bâtiment est constitué :

- d'une boutique avec vitrine sur rue ;
- d'une porte vitrée avec rideau de fer ;
- d'une arrière boutique ;
- d'un WC ;
- superficie d'environ 40 m²,

CONSIDÉRANT que le bail sera rétrocedé pour une valeur de 2.500 ,00 €,

CONSIDÉRANT le local est loué moyennant un loyer annuel de 15 768 Euros Hors Taxes et Hors Charges indexés sur l'ILC (Indice des Loyers Commerciaux) payable en quatre termes égaux de 3 942 euros hors taxes et hors charges en début de chaque trimestre,

CONSIDÉRANT que le montant du dépôt de garantie est de 3. 000 ,00 €,

CONSIDÉRANT que quatre candidatures ont été reçues sur lesquelles deux ont été jugées recevables au regard des critères de sélection et des conditions imposées par le cahier des charges; à savoir celle de Monsieur Pierre TSIYA-I-DETTY pour l'ouverture du commerce « L'Univers Beauté », magasin de cosmétiques, et Monsieur Lalithakaran SUNTHARALINGAM, pour l'ouverture d'un salon de coiffure pour hommes,

CONSIDÉRANT après examen, le dossier de candidature de Monsieur Pierre TSIYA-I-DETTY propose une offre nouvelle dans le secteur,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la Commission Politique de la Ville, Emploi, Activités Commerciales du 30 novembre 2016,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Bureau Municipal du 5 décembre 2016,

ENTENDU l'exposé de M.VISKOVIC, Maire-Adjoint chargé des Travaux, de la Tranquillité Publique, de la Politique de la Ville et des Activités Commerciales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÉS EN AVOIR DELIBERÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la rétrocession du droit au bail du local commercial situé 48 cours des Roches à Monsieur Pierre TSIYA-I-DETTY pour l'ouverture du commerce « L'Univers Beauté », magasin de cosmétiques,

DIT que la rétrocession sera réalisée aux conditions sus considérées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite rétrocession ainsi que tout document en relation avec ce dossier.

10) APPROBATION DU CANDIDAT PROPOSE A LA MISE EN LOCATION DU LOCAL COMMERCIAL SITUE 73 COURS DES ROCHES

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération N° 2016_0154 du 30 septembre 2016 portant approbation du cahier des charges relatif la mise en location du local commercial situé 73 cours des Roches,

CONSIDÉRANT la nécessité de dynamiser le commerce, les services de proximité et de maintenir une diversité de l'activité commerciale et artisanale pour répondre aux besoins de la population,

CONSIDÉRANT le cahier des charges de mise en location approuvé par le Conseil Municipal le 30 septembre 2016 et publié le 10 octobre 2016, pour une durée de 15 jours minimum via les supports suivants :

- Le site internet de la ville,
- Une publication municipale (le Plus),
- Le bon coin (plus de 400 vues),
- Les tableaux d'affichages municipaux,
- Le BASE (Bureau d'Accueil et de Services aux Entreprises),
- La CCI de Paris qui nous a appuyés dans la rédaction du cahier des charges,
- Notre prestataire en charge du quittance des coques commerciales appartenant à la ville.
- Toutes les personnes ayant montré par le passé leur intérêt pour ce commerce ont également reçu le cahier des charges.

CONSIDÉRANT que le bâtiment situé au 73 cours des Roches à Noisiel, est constitué :

- d'une boutique sur rue et sous arcade en Rdc ;
- d'une porte vitrée avec rideau de fer ;
- d'une mezzanine ;

- d'un WC ;
- Superficie d'environ 79 m2,

CONSIDÉRANT que la ville consent à mettre en place un loyer progressif et ce, de manière à ce que le candidat puisse financer plus aisément le montant des travaux et aménagements qui seront nécessaires au démarrage de son activité.

Période 1 (durée d'un an) :

Le local est loué moyennant un loyer annuel de 16.800,00 euros charges comprises indexé sur l'ILC (Indice des Loyers Commerciaux) payable en quatre termes égaux de 4.200,00 euros charges comprises en début de chaque trimestre.

Période 2 (après la première année d'activité) :

Le loyer sera révisé moyennant un loyer annuel de 20.400,00 euros charges comprises indexés sur l'ILC (Indice des Loyers Commerciaux) payable en quatre termes égaux de 5.100,00 euros charges comprises en début de chaque trimestre.

CONSIDÉRANT que le montant du dépôt de garantie est de 2 .000, 00 euros,

CONSIDÉRANT l'unique candidature reçue de Monsieur Ertan KERIM et Madame Malzine KERIM, proposant un commerce de meubles et de décorations,

CONSIDÉRANT, après examen, que le dossier de candidature de Monsieur Ertan KERIM et Madame Malzine KERIM, propose une offre nouvelle dans le secteur, conformément aux critères de sélection et des conditions imposées par le cahier des charges,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la Commission Politique de la Ville, Emploi, Activités Commerciales du 30 novembre 2016,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Bureau Municipal du 5 décembre 2016,

ENTENDU l'exposé de M.VISKOVIC, Maire-Adjoint chargé des Travaux, de la Tranquillité Publique, de la Politique de la Ville et des Activités Commerciales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la mise en location du local commercial situé 73 cours des Roches à Monsieur Ertan KERIM et Mme Malzine KERIM, pour le commerce Meubles, tapis et objets de décoration : « Heda Déco »,

DIT que la mise en location sera réalisée aux conditions sus considérées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette mise en location ainsi que tout document en relation avec ce dossier.